

Nouvelle-Écosse.—La *loi sur les justes méthodes d'emploi*, qui se limitait jadis aux employeurs ayant cinq personnes ou plus à leur emploi, a été modifiée de manière à être applicable à tout employeur qui retient les services d'une ou de plusieurs personnes.

Une modification de la *loi sur la réparation des accidents du travail* relève le taux d'indemnisation pour incapacité de 70 à 75 p. 100 des gains et plafonne à \$3,600 les gains de base. Le versement hebdomadaire minimum dans le cas d'une incapacité totale temporaire a été porté à \$20 ou au montant des gains s'il y est inférieur. Quant aux accidents mortels, l'allocation pour frais funéraires a été haussée de \$200 à \$250, le montant global versé à une veuve a été porté de \$110 à \$150, l'allocation mensuelle d'un enfant à charge, de \$20 à \$22.50. Les indemnités accrues aux veuves et aux enfants sont applicables aux titulaires actuels d'une pension autant qu'à ceux qui le deviendront. La pneumonoconiose des mineurs de charbon a été ajoutée à la liste des maladies industrielles et des indemnités seront versées à peu près aux mêmes conditions que dans le cas de la silicose. La Commission des accidents du travail est autorisée à établir des règlements prévoyant l'examen radiographique périodique des ouvriers exposés à la poussière de silice ou de charbon et la remise de certificats de santé. D'autres modifications prévoient une protection accrue des travailleurs dans les industries de la pêche et du dragage; là où l'employeur est personnellement responsable du versement de l'indemnité, le montant maximum dans le cas de réclamations relatives à un navire a été haussé de \$50,000 à \$200,000 et le plafonnement à \$1,200 des gains des pêcheurs à la part, considérés comme salaires pour fins d'indemnisation a été supprimé.

Nouveau-Brunswick.—Une modification de la *loi sur la réparation des accidents du travail* relève l'indemnité mensuelle d'un enfant à \$20 et celle d'un orphelin à \$40. L'allocation pour frais funéraires a été haussée de \$200 à \$300. Le versement minimum dans le cas d'une invalidité totale temporaire a été relevé de \$15 à \$25 par semaine ou au montant des gains s'il y est inférieur. Toutes ces majorations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

La *loi sur les relations ouvrières* a été modifiée afin d'englober les employés municipaux, sauf ceux qu'une résolution municipale exclut catégoriquement.

Une nouvelle *loi des mécaniciens d'appareils fixes* a été adoptée prévoyant, entre autres changements, la délivrance d'un permis de conducteur "stagiaire" pour une période d'au plus six mois. La loi exige l'inspection annuelle des chaudières et récipients sous pression qui sont assurés, indique les qualités requises pour avoir droit au certificat d'inspecteur, décrit la façon plus détaillée qu'auparavant les attributions des inspecteurs et exige un rapport des accidents.

Québec.—La *loi des écoles professionnelles* a été remplacée par la *loi des écoles professionnelles privées* en vertu de laquelle le gouvernement exercera une surveillance plus étroite sur les écoles privées qui assurent la formation professionnelle.

La *loi sur la réparation des accidents du travail* a été modifiée portant de \$4,000 à \$5,000 les gains annuels maximums qui servent de base au calcul des indemnités et relevant les prestations payables aux personnes à charge dans le cas d'accidents mortels. L'indemnité mensuelle d'une veuve a été relevée de \$55 à \$75, celle d'un enfant à charge de \$20 à \$25 et celle d'un orphelin de \$30 à \$35. L'allocation pour frais funéraires a été haussée de \$200 à \$400 et la somme globale versée à une veuve, de \$200 à \$300. Les allocations aux personnes à charge sont maintenant versées également aux personnes qui touchent déjà des allocations par suite d'accidents antérieurs. Ces taux accrus sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

Ontario.—Une modification de la *loi des mines* impose de nouvelles mesures de sécurité concernant, notamment, le travail aux explosifs et la réglementation de la circulation des véhicules au fond et elle prévoit l'établissement de normes obligatoires relativement aux transporteurs à courroies.